



## **LE TRIBUNAL ANNULE LES ACTES DU CONSEIL GELANT LES FONDS DE JOSE MARIA SISON**

*Les décisions nationales sur lesquelles le Conseil s'est fondé pour geler les fonds de l'intéressé ne visent ni à l'ouverture d'enquêtes ou de poursuites ni à une condamnation pour activité terroriste, contrairement aux exigences de la législation communautaire*

Jose Maria Sison, ressortissant philippin, réside aux Pays-Bas depuis 1987. Il y a introduit une demande tendant à se voir reconnaître le statut de réfugié et à obtenir un permis de séjour. Cette demande a été rejetée à trois reprises par le secrétaire d'État à la Justice au motif que M. Sison était le chef du parti communiste philippin (« CPP »), que la branche militaire du CPP, la NPA (New People's Army), dépendait du comité central du CPP et que M. Sison dirigeait en fait la NPA, laquelle était responsable d'un grand nombre d'actes de terrorisme aux Philippines. Les deux premières décisions de refus ont été annulées par deux arrêts du Raad van State (Conseil d'État), en 1992 et en 1995, mais la troisième a été confirmée, en 1997, par une décision de l'arrondissementsrechtbank te 's-Gravenhage (tribunal d'arrondissement de La Haye).

Le 11 juillet 2007, le Tribunal de première instance a annulé une décision du Conseil qui ordonnait le gel des fonds de M. Sison aux motifs que cette décision avait été prise en violation des droits de la défense, de l'obligation de motivation et du droit à une protection juridictionnelle effective<sup>1</sup>.

En juin 2007, avant le prononcé de cet arrêt, le Conseil a adopté une nouvelle décision<sup>2</sup> maintenant le gel des fonds de M. Sison. Cette fois, les motifs de cette décision lui ont été communiqués. Le Conseil a notamment considéré que les arrêts du Conseil d'État et la décision du tribunal d'arrondissement de La Haye constituaient des décisions prises par des autorités nationales compétentes à l'égard de M. Sison, visant à l'ouverture d'enquêtes ou de poursuites pour une activité terroriste.

Depuis lors, le Conseil a adopté plusieurs actes qui maintiennent le gel des fonds de M. Sison, le dernier en date étant un règlement de juin 2009<sup>3</sup>. À chaque fois, le Conseil a communiqué à l'intéressé un exposé des motifs très similaire à celui communiqué en juin 2007.

Le 10 septembre 2007, M. Sison a introduit devant le Tribunal une demande en annulation de la décision de juin 2007 et une demande en indemnité<sup>4</sup>. En cours de procédure, il a régulièrement adapté ce recours pour demander l'annulation des actes successifs qui ont maintenu le gel de ses fonds.

Le Tribunal rappelle que, conformément à la réglementation communautaire pertinente<sup>5</sup>, toute décision de gel des fonds doit être prise sur la base d'informations précises ou d'éléments de

<sup>1</sup> [Affaire T-47/03](#) Sison / Conseil; voir aussi [communiqué de presse n° 47/07](#) ;

<sup>2</sup> Décision 2007/445/CE, du 28 juin 2007, mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement n° 2580/2001 et abrogeant les décisions 2006/379 et 2006/1008/CE (JO L 169, p. 58) ;

<sup>3</sup> Règlement (CE) n° 501/2009, du 15 juin 2009, mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement n° 2580/2001 et abrogeant la décision 2009/62 (JO L 151, p. 14) ;

<sup>4</sup> En novembre 2007, le Tribunal a suspendu la procédure pour ce qui concerne le recours en indemnité. Ainsi, l'arrêt d'aujourd'hui ne concerne que la demande en annulation. La demande en indemnité sera traitée dans un autre arrêt. ;

<sup>5</sup> Règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil, du 27 décembre 2001, concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (JO L 344, p. 70).

dossier qui montrent qu'une décision a été prise par une autorité nationale compétente, en principe judiciaire, à l'égard des personnes et entités visées, qu'il s'agisse de l'ouverture d'enquêtes ou de poursuites pour un acte terroriste, ou la tentative de commettre, ou la participation, ou la facilitation d'un tel acte, basée sur des preuves ou des indices sérieux et crédibles, ou qu'il s'agisse d'une condamnation pour de tels faits. Les noms des personnes et entités reprises sur la liste doivent faire l'objet d'un réexamen à intervalles réguliers, au moins une fois par semestre, afin de s'assurer que le maintien du gel de leurs fonds reste justifié.

Le Tribunal précise que, eu égard tant aux termes, au contexte et aux finalités des dispositions en cause qu'au rôle majeur joué par les autorités nationales dans le processus de gel des fonds, une décision d'« ouverture d'enquêtes ou de poursuites » doit, pour pouvoir être valablement invoquée par le Conseil, s'inscrire dans le cadre d'une procédure nationale visant directement et à titre principal à l'imposition d'une mesure de type préventif ou répressif à l'intéressé, au titre de la lutte contre le terrorisme et du fait de son implication dans celui-ci. Ne satisfait pas à cette exigence la décision d'une autorité judiciaire nationale qui ne se prononce qu'à titre accessoire et incident sur l'implication possible de l'intéressé dans une telle activité, dans le cadre d'une contestation portant, par exemple, sur des droits et obligations de caractère civil.

Or, le Tribunal constate que les procédures devant les juridictions néerlandaises ne portent, de toute évidence, aucune « condamnation » de M. Sison et qu'elles ne constituent pas davantage des décisions d'« ouverture d'enquêtes ou de poursuites pour un acte terroriste ». En effet, ces procédures concernaient uniquement le contrôle de la légalité de la décision du secrétaire d'État à la Justice refusant de reconnaître à M. Sison le statut de réfugié et de lui octroyer un permis de séjour aux Pays-Bas.

S'il est vrai que le Conseil d'État et le tribunal d'arrondissement ont pris connaissance, à l'occasion de ces procédures, du dossier du service de la sûreté intérieure des Pays-Bas (le « BVD ») relatif à la prétendue implication de M. Sison dans certaines activités terroristes aux Philippines, ni ces juridictions ni le ministère public néerlandais n'ont décidé d'ouvrir une enquête à l'encontre de M. Sison aux Pays-Bas, en relation avec de telles activités.

Dans ces conditions, le Tribunal considère que ni les arrêts du Conseil d'État ni la décision du tribunal d'arrondissement ne constituent des décisions nationales susceptibles de servir de base à une décision communautaire de gel de fonds. Partant, le Tribunal annule les décisions et le règlement attaqués, pour autant qu'ils gèlent les fonds de M. Sison.

---

**RAPPEL:** Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**RAPPEL:** Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions communautaires contraires au droit communautaire. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal de première instance d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

**RAPPEL:** Selon le statut de la Cour de Justice, une décision du Tribunal annulant un règlement ne prend effet qu'après l'expiration du délai de pourvoi devant la Cour de justice, c'est-à-dire deux mois et dix jours à compter de la notification de l'arrêt, ou, si un pourvoi a été introduit, après le rejet de celui-ci.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal de première instance.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé

Contact presse : Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106